

Arrêt

n° 351 928 du 26 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2026 avec la référence 136297.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Le Règlement Qualification étant applicable à compter du 12 juin 2026, y compris aux demandes pendantes introduites avant cette date, il est applicable à l'examen matériel de la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 19 février 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. En effet, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 12 mars 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 12 mars 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 24 avril 2026, à l'audience fixée au 18 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le requérant, de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 mars 2022.

À l'appui de cette demande, il déclarait, en substance, avoir entretenu une relation avec B., présentée comme la nièce du général G. A. K., surnommé « T. F. ». Il soutenait avoir été enlevé et séquestré en raison de cette relation et craindre d'être tué par la famille de B., et en particulier par ce général, après le décès de sa compagne et de leur enfant au Kasaï.

Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les nombreuses contradictions affectant les déclarations successives du requérant empêchaient d'accorder foi aux faits invoqués.

Par son arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023, le Conseil a confirmé cette décision. Cet arrêt n'ayant pas fait l'objet d'un recours, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.2. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a ensuite introduit une demande ultérieure de protection internationale. Il ressort notamment de l'acte attaqué que l'annexe 26quinquies relative à cette demande est datée du 19 février 2024.

Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, considérant que le requérant ne présentait aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

Par son arrêt n° 333.568 du 30 septembre 2025, le Conseil a annulé cette décision. Cette annulation était fondée sur le caractère incomplet du dossier administratif transmis au Conseil, qui ne lui permettait notamment pas de vérifier la régularité de la notification de la décision litigieuse. Le Conseil ne s'est donc pas prononcé, dans cet arrêt, sur le bien-fondé matériel de la demande ultérieure.

3.3. À la suite de cette annulation, la partie défenderesse a complété le dossier administratif et a pris, le 30 janvier 2026, une nouvelle décision déclarant la demande ultérieure irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Thèses des parties

4.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse relève avoir complété le dossier administratif par les pièces dont l'absence avait conduit à l'annulation de la précédente décision d'irrecevabilité.

Quant au fond, elle considère qu'aucun élément ou fait nouveau n'augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

Elle relève, en substance :

- que le requérant se borne à maintenir les faits déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir la réalité de sa relation avec B. et sa crainte d'être tué par le général surnommé « T. F. » ;
- qu'il affirme avoir appris que sa sœur aurait été empoisonnée et que son frère aurait été enlevé puis retrouvé mort, selon lui « à cause » de ses problèmes, mais qu'il n'apporte aucune précision suffisante ni commencement de preuve permettant d'établir ces allégations ou leur lien avec les faits invoqués à l'appui de sa première demande ;
- que l'explication selon laquelle les contradictions entre ses déclarations en Grèce et en Belgique résulteraient de problèmes de traduction avait déjà été examinée et rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023.

La partie défenderesse en conclut que la demande ultérieure doit être déclarée irrecevable.

4.2. Thèse de la partie requérante

4.2.1. La partie requérante formule son moyen de droit comme suit :

« [...] la violation :

- des articles 48/3 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 4, §1 Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes [...] ;
- [d]u principe de droit administratif de préparation minutieuse des actes administratifs et de la violation de l'obligation générale de motivation, ainsi que de la violation du principe de droit administratif de bonne administration selon lequel, entre autres, on a droit à une procédure administrative équitable et l'administration travaille de manière sérieuse et diligente ».

4.2.2. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort qu'aucun nouvel élément ou document pertinent n'avait été produit.

Elle insiste sur les décès allégués du frère et de la sœur du requérant et affirme qu'un témoignage de son oncle aurait été produit afin d'en attester.

Elle soutient encore que la partie défenderesse aurait écarté les documents présentés en doutant de leur authenticité, sans toutefois établir qu'ils seraient faux.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment coopéré avec le requérant afin de rechercher les éléments susceptibles d'étayer sa demande et de ne pas avoir correctement tenu compte de sa situation personnelle.

4.2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil: « - [d']annuler la décision attaquée [...] ».

5. Cadre juridique et appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction en vigueur depuis le 19 juin 2026 est ainsi libellé :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au

règlement (UE) 2024/1347]. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...].

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

5.2. Il en résulte qu'une demande ultérieure ne peut être déclarée recevable que si elle repose sur des éléments ou des faits nouveaux qui présentent une pertinence suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale.

La modification législative intervenue n'affecte donc pas le critère déterminant en l'espèce : les éléments ou faits invoqués doivent, d'une part, présenter un caractère nouveau et, d'autre part, être de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse bénéficier d'une protection internationale.

Le Conseil examinera dès lors le présent recours à l'aune de ce critère, tout en tenant compte de l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023.

5.3. Dans cet arrêt, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Il a notamment constaté des divergences importantes et portant sur des éléments essentiels concernant sa relation avec B., sa situation familiale, l'identité de son persécuteur principal, les circonstances de sa détention ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait appris la mort de sa compagne.

Le Conseil avait également expressément estimé que la simple invocation de problèmes de traduction ou de transcription lors de la procédure menée en Grèce ne permettait pas d'expliquer ces contradictions.

Il appartient dès lors au requérant, dans le cadre de sa demande ultérieure, de présenter des éléments nouveaux qui soient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Il ne suffit pas, à cette fin, de réitérer des faits antérieurement jugés non crédibles ou de contester à nouveau l'appréciation définitivement portée sur ceux-ci.

5.4.1. Sur la motivation formelle de l'acte attaqué

La partie requérante soutient que la décision ne lui permettrait pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa nouvelle demande a été déclarée irrecevable.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

La décision attaquée expose la disposition légale sur laquelle elle repose, rappelle l'issue de la première demande de protection internationale, identifie les éléments avancés dans le cadre de la demande ultérieure et explique distinctement pourquoi ceux-ci ne sont pas considérés comme augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

Elle examine en particulier les décès allégués du frère et de la sœur ainsi que l'explication relative aux problèmes de traduction rencontrés en Grèce.

La partie requérante a d'ailleurs été en mesure d'identifier ces motifs et de les contester dans sa requête.

La décision satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle. La question de savoir si les motifs ainsi exposés sont fondés relève de leur appréciation matérielle, examinée ci-après.

5.4.2. Sur la réitération des faits invoqués lors de la première demande

La partie défenderesse constate que le requérant ne formule aucune nouvelle déclaration pertinente concernant les faits à l'origine de sa première demande. Il maintient que sa relation avec B. était réelle et qu'il craint toujours d'être tué par le général surnommé « T. F. ».

La partie requérante affirme que la relation du requérant avec B. était effectivement réelle et qu'il demeure exposé à la vengeance du général. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté trop rapidement les éléments invoqués dans sa nouvelle demande et soutient qu'elle n'aurait pas procédé à une appréciation individualisée suffisante.

Le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué est pertinent et se vérifie au dossier.

Les affirmations relatives à la relation avec B., aux problèmes rencontrés avec sa famille et à la crainte du général « T. F. » ne constituent pas, en elles-mêmes, des éléments nouveaux. Elles correspondent au fondement même de la première demande de protection internationale.

Or, la crédibilité de ces faits a déjà été examinée de manière approfondie dans l'arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023.

Le Conseil y a notamment constaté des contradictions fondamentales dans les déclarations successives du requérant et relevé qu'il n'avait pas mentionné, devant les autorités grecques, le général qu'il présentait pourtant en Belgique comme son persécuteur principal.

La simple réaffirmation de la véracité du récit précédemment invoqué ne constitue donc pas un élément susceptible de remettre en cause l'appréciation antérieure revêtue de l'autorité de la chose jugée. La requête ne fournit, sur ce point, aucun élément concret nouveau susceptible de modifier cette conclusion. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé quant à ce.

5.4.3. Sur les décès allégués du frère et de la sœur du requérant

La partie défenderesse relève que le requérant affirme avoir appris que sa sœur aurait été empoisonnée et que son frère aurait été enlevé avant que son corps ne soit retrouvé.

Elle constate toutefois que le requérant se borne à affirmer que ces décès seraient survenus « à cause de lui » et dans des circonstances « bizarres », sans donner de précisions supplémentaires ni produire de commencement de preuve susceptible d'étayer ces allégations.

La partie requérante soutient que ces décès constituent des éléments nouveaux qui devaient être pris en considération.

Elle affirme en particulier que le requérant aurait produit un témoignage de son oncle l'informant du décès de son frère et de sa sœur.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir douté de l'authenticité des documents présentés sans démontrer qu'ils seraient faux.

Le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de remettre en cause le motif de la décision.

À supposer même que les décès allégués du frère et de la sœur puissent être qualifiés de faits nouveaux au regard de leur survenance ou de la date à laquelle le requérant affirme en avoir eu connaissance, encore faut-il qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations du requérant sont particulièrement sommaires. Il ne précise notamment ni les dates et circonstances concrètes de ces décès, ni l'identité des personnes qui en seraient responsables, ni les éléments lui permettant d'attribuer ces faits au général « T. F. » ou à la famille de B., ni davantage la raison objective pour laquelle son frère et sa sœur auraient été visés en raison de sa propre situation.

L'affirmation selon laquelle ils seraient morts « à cause de lui » constitue ainsi une supposition qui n'est étayée par aucun élément concret ou circonstancié.

Cette insuffisance revêt une importance particulière dès lors que les faits auxquels le requérant entend rattacher ces décès — sa relation avec B., les menaces de sa famille et les agissements du général — ont eux-mêmes été jugés non crédibles par un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête, la décision attaquée ne rejette aucun document au motif qu'il serait faux ou dépourvu d'authenticité. Elle constate précisément l'absence de commencement de preuve.

Le grief pris de ce que la partie défenderesse aurait dû démontrer la fausseté des documents repose donc sur une lecture erronée de l'acte attaqué.

Quant au témoignage de l'oncle auquel la requête fait référence, le Conseil relève qu'aucun document n'est identifié comme tel dans l'inventaire annexé à la requête, lequel ne mentionne que la décision attaquée. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif qu'un tel témoignage aurait été produit dans le cadre de la demande ultérieure. À cet égard, l'acte attaqué indique expressément qu'aucun document n'a été versé à l'appui de cette demande.

Dans ces conditions, la seule affirmation, en termes de requête, qu'un tel témoignage aurait été produit ne suffit pas à établir son existence ni, a fortiori, à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse.

Partant, les décès allégués, tels qu'ils sont présentés, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

5.4.4. Sur les problèmes de traduction allégués lors de la procédure en Grèce

La partie défenderesse rappelle que le requérant soutient que les déclarations consignées dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce ne correspondraient pas à ses propos en raison de problèmes de traduction.

Elle relève toutefois que cet argument avait déjà été examiné par le Conseil dans son arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023 et qu'il n'avait pas été jugé susceptible d'expliquer les contradictions affectant les éléments essentiels du récit.

La requête ne développe aucun élément concret nouveau relatif à ces prétendues difficultés de traduction susceptible de distinguer la présente demande de ce qui a déjà été examiné.

Elle se borne, plus généralement, à soutenir que la crédibilité du requérant n'aurait pas été évaluée avec la souplesse requise et qu'il conviendrait de lui accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil ne peut suivre cet argument. Dans son arrêt n° 294.027 du 11 septembre 2023, il a expressément examiné l'explication tirée de prétendues erreurs de transcription ou de traduction devant les autorités grecques et a considéré que cette explication ne permettait pas de justifier les nombreuses divergences relevées sur des éléments essentiels du récit.

Le requérant ne présente aujourd'hui aucun élément nouveau relatif, par exemple, aux conditions concrètes de l'interprétation, à l'identité ou à la langue de l'interprète, à une erreur précisément identifiable ou à une contestation introduite auprès des autorités grecques.

Il tente donc, sur ce point, de remettre en discussion une question qui a déjà été définitivement tranchée, sans produire aucun fait ou élément nouveau susceptible d'en modifier l'appréciation.

Quant à l'invocation générale du bénéfice du doute, elle ne saurait suppléer l'absence d'éléments nouveaux suffisamment circonstanciés et probants ni permettre de contourner l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt antérieur. Ce grief doit être écarté.

5.4.5. Sur l'absence d'un nouvel entretien personnel et l'obligation de coopération

La partie défenderesse indique qu'elle n'a pas estimé nécessaire d'entendre à nouveau personnellement le requérant, considérant pouvoir statuer sur la demande ultérieure sur la base des éléments qui avaient été communiqués.

La partie requérante soutient que l'autorité responsable de l'examen d'une demande de protection internationale doit organiser l'audition de manière à permettre au demandeur d'exposer complètement les raisons de sa demande.

Elle invoque également le principe de coopération et soutient que la partie défenderesse aurait dû rechercher activement les éléments susceptibles d'étayer les faits nouveaux invoqués.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

L'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissaire général, dans le cadre d'une demande ultérieure visée à l'article 57/6/2, de ne pas organiser un nouvel entretien personnel lorsqu'il estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur au ministre ou à son délégué.

Le requérant avait ainsi la possibilité d'exposer les éléments qu'il estimait nouveaux dans sa déclaration relative à sa demande ultérieure. La décision attaquée démontre que la partie défenderesse a effectivement pris connaissance des nouveaux faits qu'il y invoquait, puisqu'elle examine expressément les décès allégués de son frère et de sa sœur ainsi que ses observations concernant la traduction de ses déclarations en Grèce. La partie requérante n'identifie, en outre, aucune information précise et déterminante que le requérant aurait été empêché de communiquer en raison de l'absence d'un nouvel entretien.

Quant au devoir de coopération, tel qu'il était entendu dans le cadre législatif en vigueur au moment de l'examen de la seconde demande de protection internationale du requérant, celui-ci n'a pas pour effet de dispenser le demandeur de présenter de manière aussi complète que possible les éléments personnels sur lesquels il entend fonder sa demande. Il ne saurait davantage imposer à la partie défenderesse de rechercher elle-même les preuves d'un lien purement hypothétique entre des décès allégués et des faits précédemment jugés non crédibles, en l'absence de toute indication concrète permettant d'orienter utilement une telle investigation.

Les développements théoriques de la requête relatifs au partage de la charge de la preuve, aux recommandations du HCR et à l'obligation de coopération ne permettent donc pas d'établir qu'une mesure d'instruction déterminée aurait été nécessaire en l'espèce.

Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

5.4.6. Sur le devoir de minutie et l'erreur d'appréciation alléguée

La partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse superficielle de la demande ultérieure et méconnu son devoir de minutie.

Le Conseil ne peut suivre cette critique. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a replacé les éléments invoqués dans le contexte de la première demande et les a examinés afin de déterminer s'ils étaient susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

La partie requérante n'identifie aucun élément concret et pertinent dont l'examen aurait été omis et qui serait susceptible de conduire à une autre conclusion.

Le grief n'est dès lors pas fondé.

6. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier que les faits ou éléments invoqués dans le cadre de la demande ultérieure augmenteraient de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au regard des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 ou pour bénéficier de la protection subsidiaire au regard des articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement.

7. À l'audience, tenue dans le cadre de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, maintenu applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le conseil du requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE